

# AVENANT DOMMAGES D'EAU – EAU DU SOL ET ÉGOUTS

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexé.

Sous réserve de la franchise, l'ensemble des indemnités payables pour les Garanties A, B, C, D et les Garanties complémentaires se limite au montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cet avenant.

## RISQUES COUVERTS

NOUS COUVRONS les dommages d'eau directement causés aux biens assurés par:

1. la pénétration ou l'infiltration soudaines et accidentelles des eaux souterraines ou de surface, notamment à travers les murs ou les ouvertures des caves, les fondations ou le sol des caves, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert dans la Première partie – Assurance de biens;
2. une fuite, un refoulement ou un débordement soudains et accidentels de branchements d'égout, d'égouts, de fossés, de puisards, de fosses septiques, de champs d'épuration ou autre système d'épuration des eaux usées, de **fosses de retenue** ou **bassin de captation** ou de drains français;
3. le gonflement de la nappe phréatique.

## EXCLUSIONS

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages d'eau causés :

- Directement ou indirectement aux biens par les risques mentionnés ci-dessus survenant avant, pendant ou après une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

On entend par inondation notamment les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais;

- Directement aux biens situés à l'extérieur d'un bâtiment, y compris les installations sanitaires.  
Demeurent toutefois couverts les dommages causés par un risque couvert à d'autres biens par voie de conséquence.
- Survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous.

**Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées**, notamment l'exclusion concernant les dommages d'eau causés aux biens par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de l'**Assuré**.

**1212QF (05/2010)**

---